



Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

Etat des Nuisances Sonores Aériennes

Information sur les Risques des Acquéreurs - Locataires (I.A.L.)

1 Textes réglementaires

- * Loi du 30/07/2003 (prévention des risques)
- * Décret 2005-134 du 15/02/2005 sur l'information des acquéreurs-locataires
- * Décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22/10/2010 sur la prévention du risque sismique
- * Articles L 1333-22 et R 1333-29 du Code de la Santé Publique
- * Arrêté du 13/07/2018 (modèle d'imprimé pour l'ERP)
- * Arrêté du 27/06/2018 (délimitation des zones à potentiel radon)
- * Articles L 125-5, R 125-23, R 125-24, R 125-25, R 125-26 et R 125-27 du Code de l'environnement

2 Désignation du Bien Immobilier

Nature : MAISON MITOYENNE - 2 Niveaux
 Réf Cad : AM 19 anciennement E 1450
 Adresse : "L'OLIVIER"
 50, Avenue Jean JAURES (32)
 84290 STE CECILE LES VIGNES

3 Désignation du Propriétaire

Nom : Mr et Mme [REDACTED]
 Adresse : "L'OLIVIER"
 50, Avenue Jean JAURES
 84290 STE CECILE LES VIGNES

4 Désignation du Notaire

NC

5 Désignation du Donneur d'Ordre

Nom : Mr et Mme [REDACTED]
 Adresse : "L'OLIVIER"
 50, Avenue Jean JAURES
 84290 STE CECILE LES VIGNES

6 Exécution de la Mission

Rapport N°: 2021-03-0094
 Date diagnostic : 11/03/2021
 Date rapport : 11/03/2021
 Validité du rapport : **10/09/2021**
6 mois
 Auteur du rapport : Jean-Luc MIGUEL
 Assurances : ALLIANZ EUROCOURTAGE
 80810396
 Validité Assurance : 30 Septembre 2021

7 Annexes

Annexe 1 : Note d'Information I.A.L.
 Annexe 2 : Comment remplir l'E.R. P
 Annexe 3 : Déclaration Sinistres Indemnisés
 Annexe 4 : Information sur le bruit (E.N.S.A)
 Annexe 5 : DCI (Document Communal Information)
 Annexe 6 : ACN (Arrêtés Catastrophes Naturelles)
 Annexe 7 : E.R.P et E.N.S.A
 Annexe 8 : Cartographie (si PPRn et/ou PPRt)

8 Avertissement

- 1/ Les présents E.R.P (Etat des Risques et Pollution) et E.N.S.A (Etat des nuisances sonores aériennes) sont fondés sur les informations mises à disposition par le préfet du département
- 2/ En cas de non-respect, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix (V de l'article 125-5 du code de l'environnement)

VENTE & LOCATION

Amiante Avant Vente
 Amiante Avant Démolition
 Dossier Technique Amiante
 Plomb (CREP)
 Termite
 Surface (CARREZ)
 Surface (BOUTIN)
 D P E
 Gaz
 Electricité
 Risques Majeurs
 Sécurité Piscine
 Diagnostic Technique DTG

SALE & RENTAL

Asbestos Before The Sale
 Asbestos Before Demolition
 Technical File for Asbestos
 Lead (CREP)
 Termite
 Surface area (CARREZ law)
 Surface area (BOUTIN law)
 D P E
 Gas
 Electricity
 Major Risks
 Swimming Pool Safety
 DTG Law Technical Diagnosis

9 Date - Cachet - Signature

Jean-Luc MIGUEL
 11/03/2021

A 2 P
 SARL au Capital de 12 000 €
 157 Av de la Libération
 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE
 Tél : 04 90 38 51 18
 email : a2p.diagnostic@orange.fr
 RCS AVIGNON : B 438 642 613

Annexe 1 INFORMATION sur les RISQUES des ACQUEREURS - LOCATAIRES (I.A.L.)

Depuis le 1er juin 2006 s'applique l'obligation d'information sur les risques des acquéreurs-locataires (IAL) lors de toute transaction immobilière.

Ce nouveau dispositif législatif repose sur une double obligation pour toute personne vendant ou mettant en location (même sur une brève durée) un bien immobilier (bâti ou non bâti) :

- **informer les acquéreurs ou locataires sur la localisation du bien au regard du zonage sismique et/ou d'un Plan de Prévention des Risques (PPR)**
- **informer les acquéreurs ou locataires de toute indemnisation de sinistre consécutive à une catastrophe naturelle ou technologique reconnue comme telle.**

L'objectif de l'IAL est de permettre à l'acquéreur ou locataire de connaître les servitudes qui s'imposent au bien qu'il va occuper, les sinistres qu'a subis celui-ci ainsi que les obligations et recommandations qu'il doit respecter pour sa sécurité.

Cette mesure découle de la Loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels, miniers et technologiques et à la réparation des dommages.

Le vendeur ou le bailleur doit fournir et annexer à toute étape du contrat de vente ou de location :

- **une déclaration sur papier libre des sinistres survenus depuis 1982 ayant fait l'objet d'une indemnisation consécutive à la reconnaissance de l'état de catastrophe.**
- **un Etat des Risques et Pollution (E.R.P.) datant de moins de 6 mois, renseigné à partir des informations mises à disposition par le préfet du département, établi au moyen d'un formulaire national.**

L'E.R.P. doit être signé par le propriétaire vendeur ou bailleur.

L'I.A.L. vise à faire entrer la culture du risque naturel, minier et/ou technologique dans notre vie courante. L'information est la première démarche de prévention.

Depuis 1987, la loi donne à tout individu un droit à l'information sur les risques naturels, miniers et technologiques auxquels il est susceptible d'être exposé.

La responsabilité de cette information préventive du public (IPP) est partagée entre le préfet, représentant de l'Etat dans le département, et le maire. L'IAL en est un volet.

L'arrêté du 13 juillet 2018 vient compléter cet ancien ERNMT devenu ESRIS puis ERP par une information relative à la pollution sur les sols (SIS) et le RADON

Pour mémoire, les SIS comprennent « les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'étude des sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement. ». Désormais, si l'immeuble est situé dans le périmètre cadastral d'un SIS, il sera obligatoire de le préciser.

Ces informations sur la pollution des sols ne sont pas aujourd'hui toutes connues, et pour beaucoup en cours d'élaboration, les préfectures ayant jusqu'au 1er janvier 2019 pour les diffuser.

Enfin, concernant les Plans de Prévention des Risques Technologiques, le propriétaire doit préciser si l'immeuble est situé dans une zone d'expropriation, de délaissement ou de prescription.

Dans cette dernière hypothèse, il est nécessaire de préciser si la transaction concerne un logement, et tel est le cas, il convient d'indiquer si les travaux prescrits ont été réalisés.

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle provenant de la désintégration du radium, lui-même issu de la désintégration de l'uranium contenu dans la croûte terrestre. Il est inodore et incolore. Le radon est présent partout à la surface de la Terre mais plus particulièrement dans les sous-sols granitiques et volcaniques.

Une exposition régulière durant de nombreuses années, à des concentrations excessives de radon accroît le risque de développer un cancer du poumon. Cet accroissement du risque est proportionnel au temps d'exposition et à sa concentration dans l'air respiré. En cas d'exposition simultanée à la fumée de cigarette et au radon, le risque de développer un cancer du poumon est majoré.

L'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRNS) a réalisé une cartographie du potentiel du radon.

Les communes sont classées en 3 catégories :

Catégorie 3 : les communes à potentiel moyen ou élevé

Ce sont celles localisées sur les formations géologiques présentant des teneurs en uranium les plus élevées. Aucune commune dans le département de Vaucluse

Catégorie 2 : les communes à potentiel faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments Les communes concernées sont notamment celles recoupées par des failles importantes ou dont le sous-sol abrite des ouvrages miniers souterrains. 32 communes dans le département de Vaucluse

Catégorie 1 : les communes à potentiel faible Ce sont celles localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles. 119 communes dans le département de Vaucluse

Annexe 2 Comment remplir l'E.R.P.

L'E.R.P. est prérempli en partie par la société A2P pour les informations relatives aux plans de préventions des risques naturels, miniers et technologiques, sismiques et radon.

Néanmoins, des parties de l'imprimé devront être impérativement complétées par le propriétaire vendeur ou bailleur. Elles concernent les informations suivantes :

- 1/ Si l'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR (naturel, minier et/ou technologique) approuvé, le propriétaire devra indiquer s'il est soumis à des obligations de travaux, et le cas échéant, s'il les a réalisés.
- 2/ L'information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique fait maintenant partie intégrante de l'E.R.P.

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

! Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligations particulières, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents concernant l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état. Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est établi à l'occasion d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par le préfet de département

n° _____ du ____ | ____ | ____ mis à jour le ____ | ____ | ____

Adresse de l'immeuble _____ code postal ou Insee _____ commune _____

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

L'immeuble est-il situé dans le périmètre d'un PPR N **anticipé** _____ **approuvé** _____ date ____ | ____ | ____

Les risques naturels pris en considération sont liés à : _____ autres _____

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN **2** **oui** _____ **non** _____

2 Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés **oui** _____ **non** _____

L'immeuble est-il situé dans le périmètre d'un autre PPR N **anticipé** _____ **approuvé** _____ date ____ | ____ | ____

Les risques naturels pris en considération sont liés à : _____ autres _____

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN **2** **oui** _____ **non** _____

2 Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés **oui** _____ **non** _____

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

L'immeuble est-il situé dans le périmètre d'un PPR M **anticipé** _____ **approuvé** _____ date ____ | ____ | ____

Les risques miniers pris en considération sont liés à : _____ autres _____

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM **4** **oui** _____ **non** _____

4 Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés **oui** _____ **non** _____

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T **prescrit et non encore approuvé** **5** **oui** _____ **non** _____

Les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à : _____ effet thermique _____ effet de surpression _____

L'immeuble est-il dans le périmètre d'étude d'un PPR T **approuvé** **oui** _____ **non** _____

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation _____ **oui** _____ **non** _____

> L'immeuble est situé en zone de prescription _____ **6** **oui** _____ **non** _____

6 Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés **oui** _____ **non** _____

6 Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location. **oui** _____ **non** _____

A remplir si PPR approuvé

A remplir par le propriétaire si PPR approuvé

A remplir si PPR approuvé

A remplir par le propriétaire si PPR approuvé

A remplir si PPR approuvé

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en
zone 1 zone 2 zone 3 zone 4 zone 5
très faible faible modérée moyenne forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 oui non

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) oui non

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*
* catastrophe naturelle minière ou technologique

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente oui non

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

A remplir par le propriétaire

vendeur / bailleur

date / lieu

acquéreur / locataire

Information des Acquéreurs et des Locataires IAL

Qui, quand et comment remplir l'état des risques et pollutions ?

Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 et R.125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, des risques et des pollutions auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques et pollutions, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand faut-il établir un état des risques et pollutions ?

• L'état des risques et pollutions est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement ;
5. dans un secteur d'information sur les sols ;
6. dans une commune à potentiel radon de niveau 3.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Quels sont les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des terrains présentant une pollution ;
 - la liste des risques à prendre en compte ;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 1. la note de présentation du ou des plans de prévention ainsi que des secteurs concernés, excepté pour les plans de prévention des risques technologiques ;
 2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les secteurs d'information sur les sols, les zones exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
 3. le règlement des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
 4. le zonage réglementaire de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 défini par décret ;
 5. le zonage réglementaire à potentiel radon défini par décret.

Où consulter ces documents ?

- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché réglementairement en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques, de modifications relatives à la sismicité ou au potentiel radon et lors de la révision annuelle des secteurs d'information sur les sols ;
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, du potentiel radon, des secteurs d'information sur les sols, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Ils sont directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques et pollutions ?

- L'état des risques et pollutions est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires .

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques et pollutions mentionne la sismicité, le potentiel radon, l'inscription dans un secteur d'information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne si l'information relative à l'indemnisation post catastrophes et/ou celles spécifiques aux biens en dehors des logements, est mentionnée dans le contrat de vente ou de location.
- Il mentionne aussi la réalisation ou non des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard des secteurs d'information des sols et des zonages réglementaires vis-à-vis des risques.
- Pour les biens autres que les logements concernés par un plan de prévention des risques technologiques, il est accompagné, en application de l'article R.125-26 et lorsque celle-ci a été reçue par le vendeur ou le bailleur, de l'information sur le type de risques auxquels le bien est soumis, ainsi que la gravité, la probabilité et la cinétique de ces risques.

Comment remplir l'état des risques et pollutions ?

- Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence et d'autre part, le compléter des cartographies et des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés, prescription et réalisation de travaux.

Faut-il conserver une copie de l'état des risques et pollutions ?

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques et pollutions, daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail.

information sur les risques majeurs et les pollutions... pour en savoir plus, consultez :
www.georisques.gouv.fr

Annexe 3 Déclaration de Sinistres Indemnisés

En application des articles L 125-5 et R 125-6 du Code de l'Environnement

Déclaration du Propriétaire du Bien Immobilier

Je soussigné :	Mr et Mme [REDACTED]
Actuel propriétaire du bien situé :	"L'OLIVIER" 50, Avenue Jean JAURES (32) 84290 STE CECILE LES VIGNES
Nature du bien :	MAISON MITOYENNE - 2 Niveaux
Référence Cadastre :	AM 19 anciennement E 1450

Absence de Sinistres Indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état catastrophe naturelle

Déclare sur l'honneur que le bien sus nommé n'a pas fait l'objet d'indemnisation au titre du régime de catastrophe naturelle ou technologique depuis le : _____

Aucune autre information n'est portée à ma connaissance pour la période antérieure à la date d'accession à la propriété du bien objet du présent certificat.

Etabli le : 11/03/2021

Propriétaire (nom et visa)


Sinistres Indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

déclare sur l'honneur que le bien sus nommé a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle

Type de Catastrophe	Date de l'Arrêté

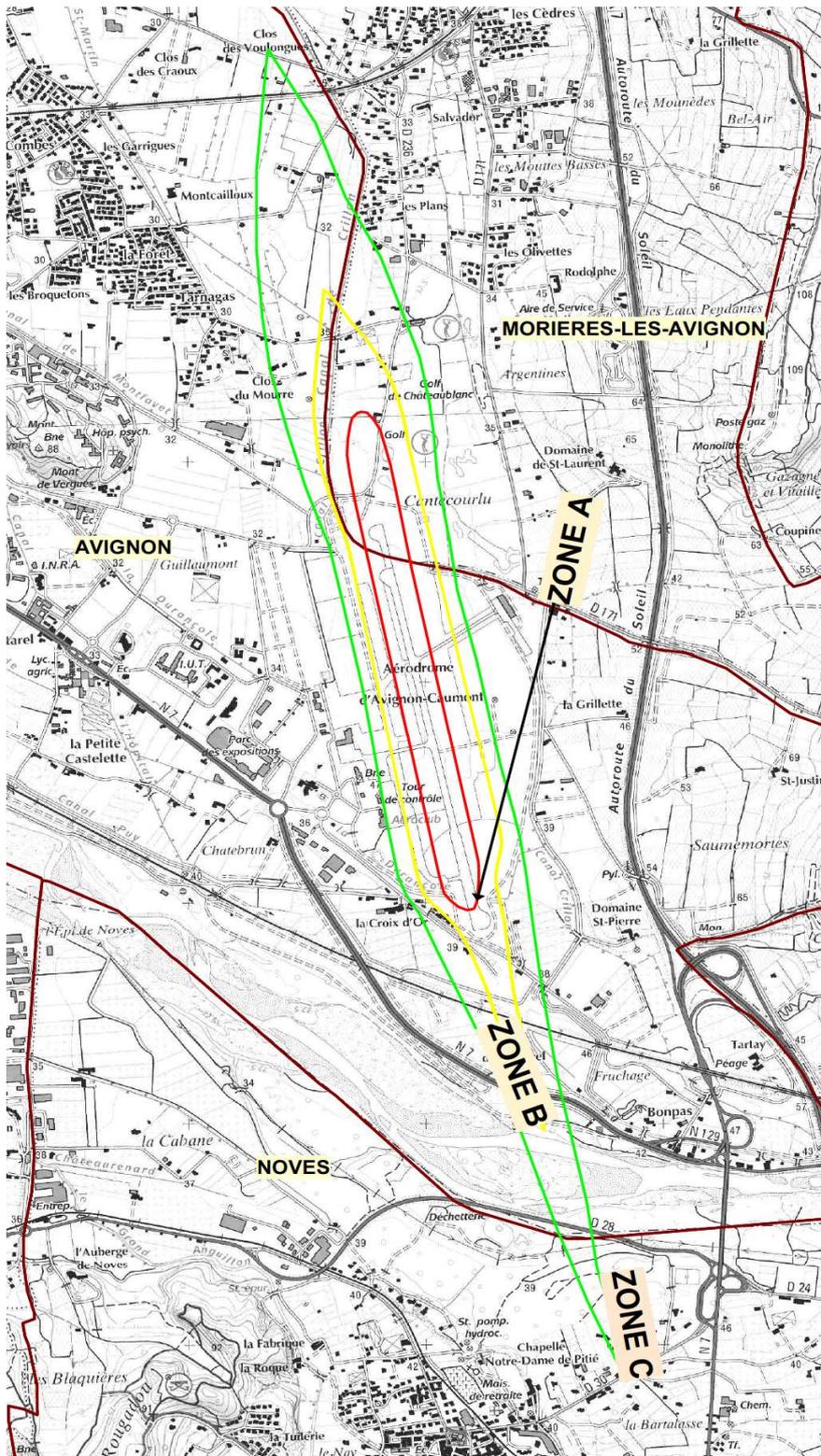
Etabli le : 11/03/2021

Propriétaire (nom et visa)



Annexe 4 Information sur le bruit (E.N.S.A.)

Exemple de cartographie PEB - Aéroport d'AVIGNON-CAUMONT :



Zone A : Exposition très Forte
Lden 70

Zone B : Exposition Forte
Lden 62

Zone C : Exposition moyenne
Lden 57

Lden :

Lden est un indicateur du niveau de bruit global pendant une journée (jour-soir-nuit) utilisé pour qualifier la gêne liée à l'exposition au bruit.

Information des acquéreurs et des locataires

Immeubles bâtis à usage d'habitation ou à usage mixte professionnel et d'habitation et des immeubles non bâtis constructibles situés dans l'une des zones de bruit définies par un plan d'exposition au bruit

Rappel de la réglementation applicable

Les dispositions de l'article L. 112-11 du code de l'urbanisme applicables à compter du 1er juin 2020 sont les suivantes :

« I. - Lorsque des immeubles bâtis à usage d'habitation ou à usage mixte professionnel et d'habitation et des immeubles non bâtis constructibles situés dans l'une des zones de bruit définies par un plan d'exposition au bruit font l'objet de location ou de vente, un document informant de cette situation est communiqué au futur acquéreur ou locataire dans les conditions prévues au II.

Ce document comporte :

1° L'indication claire et précise de cette zone ;

2° L'adresse du service d'information en ligne permettant de consulter le plan d'exposition au bruit ;

3° La mention de la possibilité de consulter le plan d'exposition au bruit à la mairie de la commune où est sis l'immeuble.

Les locations mentionnées au premier alinéa du présent I sont celles soumises à la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

II. - Ce document est :

1° Intégré au dossier de diagnostic technique annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti ;

2° Annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

III. - L'acquéreur ou le locataire ne peut se prévaloir à l'encontre du vendeur ou du bailleur des informations contenues dans ce document qui n'a qu'une valeur indicative.

En cas de manquement à l'obligation prévue au II, l'acquéreur peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix. »

Quelles sont les personnes concernées ?

L'article L. 112-11 du code de l'urbanisme prévoit la communication d'un document informant le futur acquéreur ou locataire d'immeubles bâtis à usage d'habitation ou à usage mixte professionnel et d'habitation et des immeubles non bâtis constructibles situés dans l'une des zones de bruit définies par un plan d'exposition au bruit.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

Le document d'information sur l'état des nuisances sonores aériennes, dit « état des nuisances sonores aériennes », est obligatoire depuis le 1^{er} juin 2020 lors de toute transaction immobilière, en annexe de tout contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'immeubles bâtis à usage d'habitation ou à usage mixte professionnel et d'habitation et des immeubles non bâtis constructibles situés dans l'une des zones de bruit définies par un plan d'exposition au bruit d'un aéroport.

Quels sont les documents de référence et où les consulter ?

Le plan d'exposition au bruit est approuvé par arrêté préfectoral ou interpréfectoral (s'il est situé sur plusieurs départements). Ce plan d'exposition est composé d'un plan à l'échelle du 1/25 000 et d'un rapport de présentation. L'intégralité de ces documents sont consultables sur les sites Internet des préfectures des départements concernés et à la mairie de la commune où est situé l'immeuble.

Le plan d'exposition au bruit est également consultable sur le site Géoportail de l'institut national de l'information géographique et forestière (I.G.N) : <https://www.geoportail.gouv.fr/>

Qui établit l'« état des nuisances sonores aériennes » ?

L'« état des nuisances sonores aériennes » est établi directement par le vendeur ou par le bailleur.

Quelles informations doivent figurer sur l'« état des nuisances sonores aériennes » ?

L'« état des nuisances sonores aériennes » comporte :

- l'adresse de l'immeuble ;
- l'indication claire et précise de la zone du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome concerné dans laquelle est situé le bien ;
- l'adresse du service d'information en ligne permettant de consulter ce plan d'exposition au bruit (à savoir le site Géoportail) ;
- la mention de la possibilité de consulter ce plan d'exposition au bruit à la mairie de la commune où est sis l'immeuble.

Comment remplir l'« état des nuisances sonores aériennes » ?

Il convient de déterminer si le bien est situé dans une zone d'un plan d'exposition au bruit et préciser dans quelle zone il se trouve. Si le bien se situe sur deux zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Il convient de reporter, dans ce document, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral ou interpréfectoral approuvant le plan d'exposition au bruit dans lequel le bien est situé (sur la base des informations cartographiques, et en particulier la zone exacte du plan dans laquelle il est situé), ainsi que les informations propres à l'immeuble en termes de respect des normes acoustiques en vigueur pour l'insonorisation.

Faut-il conserver une copie de l'« état des nuisances sonores aériennes » ?

L'« état des nuisances sonores aériennes » doit être intégré au dossier diagnostic technique qui est annexé à la promesse de vente, à l'acte authentique de vente ou au contrat de location. Il est également annexé directement à l'acte authentique de vente ou au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'« état des nuisances sonores aériennes », daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail.

Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

SAINTE CECILE LES VIGNES

Inondations et coulées de boue : 6

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
84PREF20030085	01/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
84PREF20020046	08/09/2002	10/09/2002	19/09/2002	20/09/2002
84PREF19930054	30/09/1993	01/10/1993	11/10/1993	12/10/1993
84PREF19930053	22/09/1993	24/09/1993	11/10/1993	12/10/1993
84PREF19930052	13/09/1993	14/09/1993	11/10/1993	12/10/1993
84PREF19920009	30/07/1991	31/07/1991	14/01/1992	05/02/1992

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
84PREF20190016	01/07/2017	30/09/2017	18/09/2018	20/10/2018

Tempête : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
84PREF19820107	06/11/1982	10/11/1982	30/11/1982	02/12/1982

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

! Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 2011-07-20-1410 du 20/07/2011 mis à jour 23/09/2016
Adresse de l'immeuble 50, Avenue Jean Jaurès code postal ou Insee 84290 commune STE CECILE LES VIGNES

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N 1 oui non
prescrit anticipé approuvé date 23/09/2016

¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondations autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN 2 oui non

² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR N 1 oui non
prescrit anticipé approuvé date | |

¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondations autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN 2 oui non

² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M 3 oui non
prescrit anticipé approuvé date | |

³ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

mouvement de terrain autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM 4 oui non

⁴ Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore approuvé 5 oui non

⁵ Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique effet thermique effet de surpression

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé oui non

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui non

> L'immeuble est situé en zone de prescription 6 oui non

⁶ Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

⁶ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location. oui non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

- > L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en
- | | | | | | | | | | |
|-------------|--------------------------|--------|--------------------------|---------|-------------------------------------|---------|--------------------------|--------|--------------------------|
| zone 1 | <input type="checkbox"/> | zone 2 | <input type="checkbox"/> | zone 3 | <input checked="" type="checkbox"/> | zone 4 | <input type="checkbox"/> | zone 5 | <input type="checkbox"/> |
| très faible | | faible | | modérée | | moyenne | | forte | |

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

- > L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3
- oui non

Information relative à la pollution de sols

- > Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS)
- oui non

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

* catastrophe naturelle minière ou technologique

- > L'information est mentionnée dans l'acte de vente
- oui non

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

PPRI du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu approuvé le 24 février 2016

vendeur / bailleur

Mr et Mme [REDACTED]

date / lieu

11/03/2021 STE CECILE
LES VIGNES

acquéreur / locataire

information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols,
pour en savoir plus... consultez le site Internet :
www.georisques.gouv.fr

Préfet de Vaucluse



**INFORMATION des ACQUEREURS et des
LOCATAIRES de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs**

Dossier Communal d'Information

**Commune
de SAINTE CECILE LES VIGNES**

Direction
Départementale
des Territoires
de Vaucluse

SEPTEMBRE 2016

Préfet de Vaucluse



**INFORMATION des ACQUEREURS et des
LOCATAIRES de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs**

Dossier Communal d'Information

**Commune
de SAINTE CECILE LES VIGNES**

**Sommaire du dossier
d'information des acquéreurs et des locataires (IAL)**

- 1 - Note d'information**
- 2 - Arrêté préfectoral du 23 septembre 2016**
- 3 - Fiche de synthèse communale pour l'IAL**
- 4 - Fiche descriptive des risques recensés dans le dossier IAL**
- 5 - Modèle d'imprimé d'état des risques**
- 6 - Documents cartographiques**

Annexe : Liste des arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles

1 - Note d'information

L'article L 125-5 du code de l'environnement, instaure l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de l'existence de risques naturels et technologiques majeurs.

1) **Les alinéas I et II de l'article L 125-5** prévoient qu'un **état des risques** doit être annexé à toute promesse de vente ou contrat de location. L'état des risques est établi par le vendeur ou le bailleur sous sa seule responsabilité à partir des informations fournies par le préfet.

Le champ d'application de cette obligation est précisé par le **décret 2005-134 du 15/02/2005 et la circulaire du 27 mai 2005**. Sont ainsi concernés les immeubles situés dans :

- Des zones couvertes par un plan de prévention de risques technologiques (PPRT) ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) prescrit ou approuvé ;
- Une commune à zone réglementée de sismicité au titre des décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

Pour établir « l'état des risques » il convient de :

- 1) Prendre connaissance de **l'arrêté préfectoral** (pièce 2)
- 2) Se reporter à la **fiche communale de synthèse** (pièce 3) et à la **fiche descriptive des risques** (pièce 4) pour trouver les informations permettant d'établir un « **état des risques** » (pièce 5).
- 3) Situer le bien vis à vis des risques à l'aide des **extraits cartographiques** (pièce 6) figurant au dossier. Les cartes pourront être reproduites en tant que de besoin afin de repérer le bien. Ces reproductions seront jointes à "l'état des risques".

2) **L'alinéa IV de l'article L 125-5** prévoit que l'acquéreur ou le locataire doit être informé sur les sinistres ayant affecté le bien immobilier.

Une déclaration relative aux indemnisations consécutives à un événement ayant fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique doit être établie par le vendeur ou le bailleur. Elle doit être annexée au contrat de vente ou de location. Elle se fait soit sur papier libre, soit sur la déclaration pré-renseignée des sinistres indemnisés, accessible sur <http://www.prim.net> rubrique : ma commune face aux risques ; nom de la commune recherchée ; Information Acquéreurs Locataires.

La liste des arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles pris depuis 1982 à la date du présent DCI est annexée au dossier à titre d'information. Ces arrêtés sont consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

3) Note importante sur les risques pris en compte dans le cadre de ce dossier:

Les informations contenues dans le présent dossier se limitent à celles qui sont utiles aux vendeurs et bailleurs pour établir l'état des risques. Le bien immobilier concerné peut être exposé à d'autres phénomènes naturels ou situé aux abords d'activités susceptibles de générer des risques naturels, technologiques ou miniers. Pour toute information complémentaire sur les risques, il convient de se reporter aux documents disponibles en mairie ou en préfecture et notamment aux :

- dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) établi par le Préfet
- dossier d'information communal sur les risques majeurs (Dicrim) établi par le maire.

2 – Arrêté préfectoral

ARRÊTÉ du 23 septembre 2016

Relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour les biens immobiliers situés sur la commune de
SAINTE CECILE LES VIGNES

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI 2011-04-19-0070 DDT du 19 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI 2011-07-20-1410-DDT du 20 juillet 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour les biens immobiliers situés sur la commune de SAINTE-CECILE-LES-VIGNES ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2016 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu sur la commune de SAINTE-CECILE-LES-VIGNES ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse,

A R R E T E

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° SI 2011-07-20-1410-DDT du 20 juillet 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour les biens immobiliers situés sur la commune de SAINTE-CECILE-LES-VIGNES est abrogé.

Article 2 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de SAINTE-CECILE-LES-VIGNES sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté. Ce dossier, mis à jour dans les conditions mentionnées à l'article R 125-25 du code de l'environnement comprend notamment la mention des risques naturels et technologiques pris en compte, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune et la cartographie des zones exposées réglementées. Il est librement consultable en mairie, préfecture et sous-préfecture et accessible sur le site Internet des services de l'État en Vaucluse.

Article 3 :

Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés au maire de la commune et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et affiché en mairie. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Vaucluse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans les mêmes conditions de délai.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse et Monsieur le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 23 septembre 2016

signé

le Préfet, Bernard Gonzalez

3 – Fiche de synthèse



Préfet de VAUCLUSE

Commune de **SAINTE CECILE LES VIGNES**

Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs

pour l'application des alinéas I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Arrêté préfectoral du 23 septembre 2016

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn.

Les documents de référence sont :

PPRI du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu approuvé le 24 février 2016.

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques [PPRt]

La commune n'est pas située dans le périmètre d'un PPRt

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application des décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité du territoire français

La commune est située dans une zone de sismicité : 3 (zone à sismicité modérée).

Date d'élaboration de la présente fiche : SEPTEMBRE 2016

4 - Fiche descriptive des risques recensés dans le cadre de l'information des acquéreurs et locataires

Commune de SAINTE CECILE LES VIGNES

RISQUE SISMIQUE

La commune de SAINTE CECILE LES VIGNES est classée en zone 3 par les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité du territoire français. Ce zonage correspond à une sismicité modérée.

A noter pour remplir l'état des risques :

TOUS LES IMMEUBLES et les TERRAINS de la commune de SAINTE CECILE LES VIGNES sont situés dans la zone de sismicité 3.

RISQUE d'INONDATION

Risque identifié par le PPRI de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu

Il s'agit du risque inondation identifié par le PPRI du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu approuvé le 24 février 2016.

1) Localisation de l'immeuble vis à vis du risque d'inondation de l'Aygues et de ses affluents

A noter pour remplir l'état des risques :

Se reporter à la carte de zonage projet du Plan de Prévention des Risques (PPR) du bassin versant de l'Aygues pour repérer l'immeuble et voir s'il est situé dans les zones identifiées à risque ou en dehors de celles-ci.

2) Descriptif sommaire du risque d'inondation

- Nature de la crue :

Les inondations de l'Aygues sont des inondations par débordement considérées comme torrentielles, dues le plus souvent à des épisodes de pluie de type méditerranéen, de forte intensité sur de courtes périodes, qui peuvent conduire à des débits très élevés. A ces phénomènes naturels s'ajoutent à l'aval du bassin versant l'effet aggravant des ruptures de digues.

La dernière crue importante sur le bassin versant de l'Aygues est celle de septembre 1992.

La délimitation des zones inondables a été faite à partir des études, fines et complexes menées par les services de l'État et le bureau d'études SIEE. Dans les secteurs à enjeux, un modèle mathématique hydraulique a été réalisé afin de définir les hauteurs et les vitesses d'eau. Cette connaissance de l'inondation a été complétée par une approche hydrogéomorphologique fondée sur le fonctionnement naturel et dynamique des cours d'eau.

Ces études ont été calées à partir d'informations connues sur les pluies, la topographie, l'occupation des sols et les crues.

- Caractéristiques de la crue :

La crue retenue comme référence pour le PPR inondation à Sainte Cécile les Vignes est la crue centennale.

- Intensité et qualification de la crue :

Six zones ont été différenciées :

La zone **Rouge** dénommée **R** comprend :

- les secteurs urbanisés (sauf centre ville urbain dense) soumis à un aléa fort,
- les secteurs non urbanisés, à caractère agricole ou naturel pour l'essentiel, soumis à un aléa fort ou moyen,
- les secteurs d'écoulement torrentiel des talwegs,
- les secteurs situés à l'arrière immédiat des digues et exposés à un risque de rupture accidentelle (bandes de sécurité des digues).

Le principe du PPR est d'y interdire toute nouvelle construction.

La zone **Rouge clair** dénommée **RC** correspond aux secteurs non urbanisés, à caractère agricole ou naturel pour l'essentiel, inondables dans les conditions naturelles d'écoulement de la crue de référence, et exposés à un aléa faible. Le principe du PPR est d'y interdire toute nouvelle construction, en permettant cependant le maintien des activités existantes, notamment agricoles, compte-tenu de l'aléa faible.

La zone **Rouge hachurée** dénommée **RH** correspond aux centres urbains denses exposés à des aléas moyens ou forts. Le principe du PPR est d'y permettre le maintien de l'activité en limitant la vulnérabilité des personnes et des biens.

La zone **Orange** dénommée **O** correspond aux espaces urbanisés exposés à des aléas moyens. Le principe du PPR est de n'y permettre que des extensions limitées des constructions existantes visant à améliorer la sécurité des personnes et à ne pas augmenter la population exposée.

La zone **Jaune** dénommée **J** comprend :

- les espaces urbanisés exposés à un aléa faible ;
- les espaces non urbanisés, à caractère agricole ou naturel pour l'essentiel, qui peuvent être exposés à un aléa faible dans l'hypothèse de la rupture accidentelle d'une digue. En fonctionnement normal des ouvrages, ces espaces ne sont donc pas inondables.

Le principe du PPR est d'y permettre un développement compatible avec l'exposition au risque.

La zone **Verte** dénommée **V** correspond aux zones d'aléa résiduel. Il s'agit des secteurs compris entre la limite de la crue de référence et la limite des crues supérieures dites « crues exceptionnelles ». Les constructions y sont permises dans le respect de certaines prescriptions édictées au regard du niveau d'exposition au risque.

Date d'élaboration de la présente fiche : SEPTEMBRE 2016

5 - Modèle d'imprimé de l'état des risques naturels et technologiques

Cet imprimé est un modèle public défini par le Ministre de l'Environnement, de
l'Energie et de la Mer.

Il est téléchargeable sur le site du MEEM dédié aux risques majeurs :

<http://www.prim.net>

Etat des risques naturels et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du code de l'environnement

1. Cet état des risques est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n°

du

mis à jour le

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse commune code postal

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles (PPRN)

- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn prescrit oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn appliqué par anticipation oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn approuvé oui non

Les risques naturels pris en compte sont liés à :

- | | | |
|--|---|--|
| Inondation <input type="checkbox"/> | Crue torrentielle <input type="checkbox"/> | Remontée de nappe <input type="checkbox"/> |
| Avalanche <input type="checkbox"/> | Mouvement de terrain <input type="checkbox"/> | Sécheresse <input type="checkbox"/> |
| Séisme <input type="checkbox"/> | Cyclone <input type="checkbox"/> | Volcan <input type="checkbox"/> |
| Feux de forêt <input type="checkbox"/> | autres <input type="checkbox"/> | |

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT approuvé oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT prescrit oui non

* Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

- Effet thermique Effet de suppression Effet toxique

5. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement

- L'immeuble est situé dans une commune de sismicité forte zone 5 moyenne zone 4 modérée zone 3 faible zone 2 très faible zone 1

pièces jointes

6. Localisation

extraits de documents ou de dossiers de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

vendeur/bailleur - acquéreur/locataire

7. Vendeur - Bailleur Nom prénom
 rayer la mention inutile

8. Acquéreur - Locataire Nom prénom
 rayer la mention inutile

9. Date à le

Le présent état des risques naturels et technologiques est fondé sur les informations mises à disposition par le préfet de département.
 En cas de non respect, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.
 [V de l'article 125-5 du code de l'environnement]

6 - Extraits cartographiques

COMPOSITION DU DOSSIER CARTOGRAPHIQUE

Carte de zonage réglementaire du Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu sur la commune de SAINTE CECILE LES VIGNES approuvé le 24 février 2016.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS INONDATION

Bassin versant de l'Aygues, de la Mayne et du Rieu

Sainte cécile les vignes

CARTE DU ZONAGE REGLEMENTAIRE

Planche 1

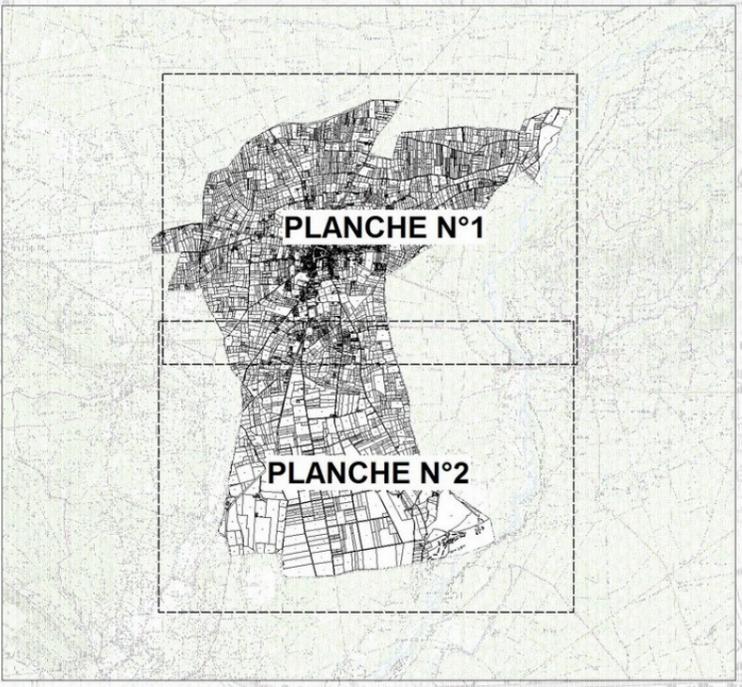
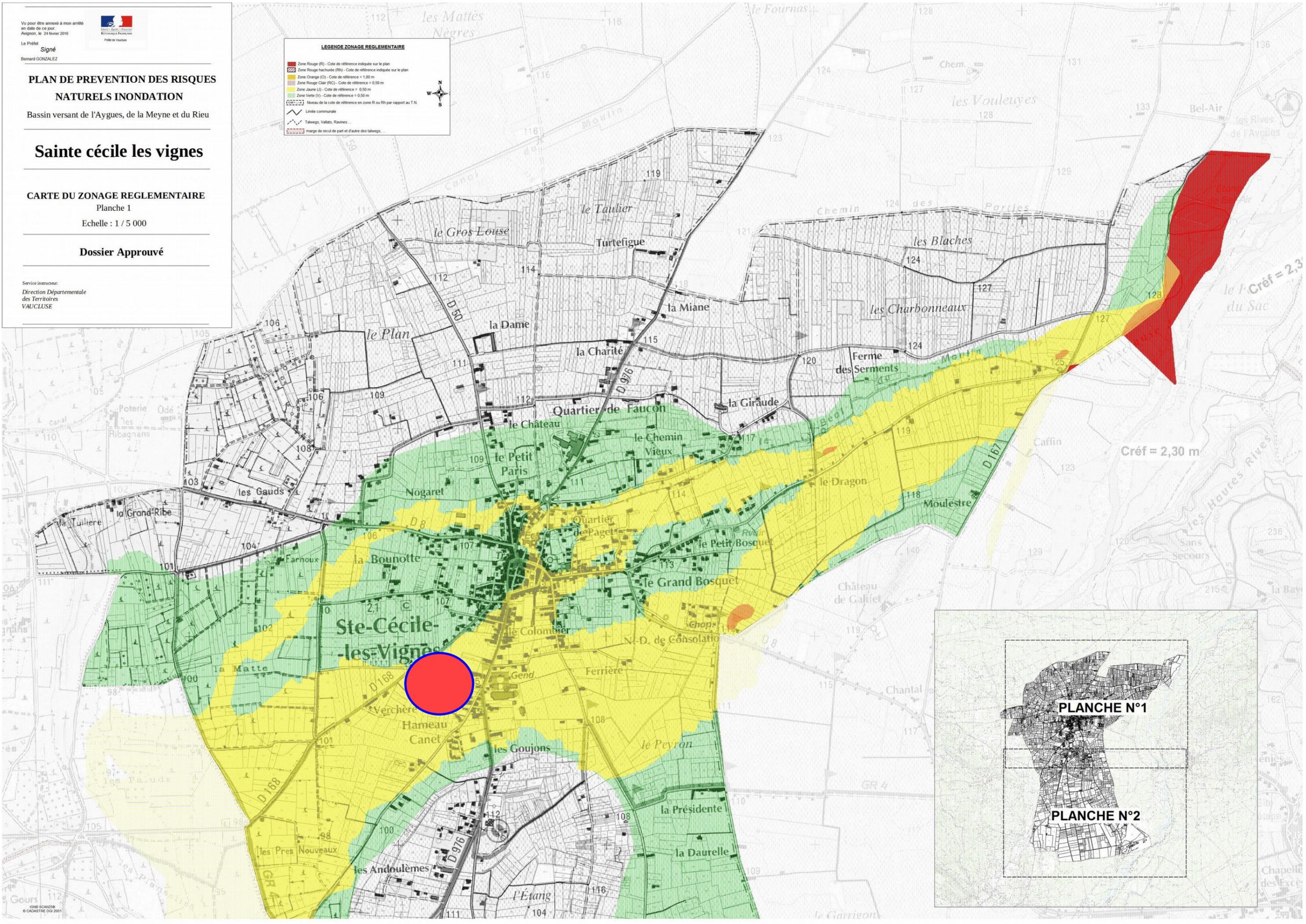
Echelle : 1 / 5 000

Dossier Approuvé

Service instructeur:
Direction Départementale
des Territoires
VAUCLUSE

LEGENDE ZONAGE REGLEMENTAIRE

- Zone Rouge (R) - Cote de référence indiquée sur le plan
- Zone Rouge hautes (Rh) - Cote de référence indiquée sur le plan
- Zone Orange (O) - Cote de référence = 1,00 m
- Zone Rouge Clair (RC) - Cote de référence = 0,50 m
- Zone Jaune (J) - Cote de référence = 0,50 m
- Zone Verte (V) - Cote de référence = 0,50 m
- Niveau de la cote de référence en zone R ou Rh par rapport au T.N.
- Limite communale
- Talwegs, Vallées, Ravines
- marginde recul de part et d'autre des talwegs



Annexe

Liste des arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles

Commune de **SAINTE CECILE LES VIGNES**

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	30/11/1982	02/12/1982
Inondations et coulées de boue	30/07/1991	31/07/1991	14/01/1992	05/02/1992
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	21/09/1992	23/09/1992	12/10/1992	13/10/1992
Inondations et coulées de boue	13/09/1993	14/09/1993	11/10/1993	12/10/1993
Inondations et coulées de boue	22/09/1993	24/09/1993	11/10/1993	12/10/1993
Inondations et coulées de boue	30/09/1993	01/10/1993	11/10/1993	12/10/1993
Inondations et coulées de boue	08/09/2002	10/09/2002	19/09/2002	20/09/2002
Inondations et coulées de boue	01/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003

Etat des nuisances sonores aériennes

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être **annexé** à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° du | | mis à jour le | |

Adresse de l'immeuble

code postal ou Insee

commune

50 , Avenue jean JAURES

84290

STE CECILE LES VIGNES

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB ¹ oui non
révisé approuvé date | |

¹ Si oui, nom de l'aérodrome :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation ² oui non
² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB ¹ oui non
révisé approuvé | | date | |

¹ Si oui, nom de l'aérodrome :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :
zone A¹ zone B² zone C³ zone D⁴
forte forte modérée

¹ (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

² (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 celle et 62)

³ (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisi entre 57 et 55)

⁴ (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quater viciés A du code général des impôts.(et sous réserve des dispositions de l'article L.112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

